



NATIONS UNIES

E/NL. 1961/53
7 novembre 1961
FRANCAIS ET ESPAGNOL
SEULEMENT
Original : ESPAGNOL

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

ARGENTINE

Communiqués par le Gouvernement de l'Argentine

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

Ministère de l'Assistance sociale
et de la Santé publique

RESOLUTION N° 1330

19 mai 1961

Vu les renseignements fournis par la Direction de la Pharmacie, des Drogues et des Médicaments dans les documents ci-joints, et

Considérant que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a notifié les décisions de l'Organisation mondiale de la Santé touchant certaines drogues qui font l'objet de recherches en vue de déterminer dans quelle mesure elles peuvent engendrer la toxicomanie;

Considérant que les drogues en question dont il est démontré qu'elles possèdent cette propriété sont les suivantes : hydromorphinol ^{1/}, diampromide, phénampromide, clonitazène, étonitazène, diphénoxylate, phénopéridine, et relèvent par leur pouvoir toxicomanogène du Groupe I, prévu à l'article 1er, paragraphe 2, de la Convention de Genève de 1931, pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants;

Considérant que tant l'article 11, paragraphe 6, de ladite Convention, que l'article 1er, paragraphe 4, du Protocole de Paris de 1948, disposent qu'au reçu de ladite communication, les Etats, parties à ces accords, soumettront les drogues en question au régime prévu pour leur contrôle;

Considérant que, l'Argentine étant signataire de ces deux conventions internationales, le Ministère de l'Assistance sociale et de la Santé publique, vu les attributions que lui confère l'article 2 I du Décret n° 126.351/38, doit ajouter lesdites drogues à la liste des substances déclarées stupéfiants par l'article premier dudit Décret;

1/ Note du Secrétariat : Les dénominations communes internationales proposées ou recommandées sont soulignées.

LE MINISTRE DE L'ASSISTANCE SOCIALE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

décide :

article premier - Les drogues suivantes seront ajoutées à la liste contenue dans l'article premier du Décret n° 126.351/38, réglementant le trafic des drogues :

Hydromorphinol : hydroxy-14 dihydromorphine et ses sels.

Diampromide : N-((méthylphénéthylamino)-2 propil) propionanilide et ses sels.

Phénampromide : N-((méthyl-1 pipérid-2'yl)-2 éthyl) propionanilide et ses sels.

Clonitazène : (p-chlorobenzyl)-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole et ses sels.

Etonitazène : (p-éthoxybenzyl)-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole et ses sels.

Diphénoxylate : ester éthylique de l'acide (cyano-3 diphenylpropyl-3,3)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels.

Phénopéridine : ester éthylique de l'acide (hydroxy-3 phényl-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels.

Article 2 - Exception faite des préparations ou spécialités médicales fabriquées à partir de ces drogues et qui sont énoncées à l'article 42, alinéa b) dudit décret, la vente au détail de ces drogues ne pourra être faite que si elles sont prescrites par la pharmacopée officielle.

Article 3 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Bulletin quotidien. La Direction de la pharmacie, des drogues et des médicaments en prendra connaissance; il sera communiqué à la Direction générale de l'Intérieur pour que copie en soit remise à la Direction nationale des Douanes ainsi qu'au Ministère des relations extérieures et du Culte (Direction des Organismes internationaux et des Traités) en vue d'être porté à la connaissance du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies; après exécution, il sera classé aux archives permanentes.

(signé) NOBLIA